

CONTRAT D'EXERCICE EN COMMUN

Entre les soussignés :

Docteur Gilles HUFNAGEL
Docteur Niloufar KOSSARI

Médecins néphrologues exerçant ensemble à la Clinique ci-après désignée :
La S.A.R.L. Centre Chirurgical Ambroise Paré, 27, Boulevard Victor Hugo – 92200 Neuilly-sur-Seine.

A été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1:

Dans le but de faciliter l'exercice de leur profession, et par là même de mieux assurer les soins à leurs malades, en particulier par l'amélioration de leur équipement professionnel, l'aménagement de leurs horaires professionnels, la possibilité de ce fait de perfectionner leurs connaissances et aussi de mieux assurer la sécurité matérielle par un système d'entraide mutuelle réciproque, les Docteurs Gilles HUFNAGEL et Niloufar KOSSARI ont décidé de s'associer dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 2

Les contractants qui exerceront sous leur nom personnel au Centre Chirurgical Ambroise Paré, 27, Boulevard Victor Hugo, 92200 Neuilly-sur-Seine demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le Code de Déontologie. En particulier, ils continuent à exercer leur profession en pleine indépendance. Chacun des contractants supportera la charge entière de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il devra s'être assuré à ses frais auprès d'une compagnie de son choix.

ARTICLE 3

Les contractants décident de mettre leurs honoraires en commun et de les répartir par 1/5 après déduction des frais d'exercice en commun. A défaut, après accord ^{mutuel} ~~de tous les contractants~~, ils peuvent convenir d'une répartition différente du travail avec répartition prorata temporis des honoraires. Ceci donnera lieu à un avant au présent contrat.

ARTICLE 4

Les contractants s'engagent à consacrer à la clinique un temps de travail égal.

ARTICLE 5

Sont exclus de la masse commune les honoraires des actes accomplis comme consultant hors de l'association par l'un des membres de celle-ci.

ARTICLE 6

Chacun des contractants conserve personnellement ses charges sociales et fiscales.

ARTICLE 7

Tous les mois les contractants se réuniront pour procéder à la répartition des honoraires mis en commun. Celle-ci se fera à parts égales, déduction faite des frais et charges afférentes au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 8